

Les Cahiers de droit



Reynald BOULT, *Bibliographie du droit canadien*, deuxième édition, Ottawa, Conseil canadien de la documentation juridique, 1977, 661 p., \$25.00, ISBN 0-920358-00-4

Denis Le May

Volume 19, Number 2, 1978

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/042253ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/042253ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Le May, D. (1978). Review of [Reynald BOULT, *Bibliographie du droit canadien*, deuxième édition, Ottawa, Conseil canadien de la documentation juridique, 1977, 661 p., \$25.00, ISBN 0-920358-00-4]. *Les Cahiers de droit*, 19(2), 559–564. <https://doi.org/10.7202/042253ar>

Chronique bibliographique

The author takes advantage of the publication of Boulton's new edition of A Bibliography of Canadian Law to situate this enormous work in a general perspective and jot a few ideas in view of its eventual harmonization with other instruments in the field, whether they already exist or should be created.

Reynald BOULT, **Bibliographie du droit canadien**, deuxième édition, Ottawa, Conseil canadien de la documentation juridique, 1977, 661 p., \$25.00, ISBN 0-920358-00-4

Le monde de la documentation juridique saluera avec enthousiasme la parution d'une nouvelle édition de la Bibliographie de Me Reynald Boulton, bibliothécaire de la Cour suprême du Canada. Pour donner une idée de l'ampleur de la mise à jour, signalons que la Bibliographie de 1966 comptait environ 6,000 entrées, celle de 1977 en compte environ 11,000; c'est assez dire l'extraordinaire développement de la documentation en une décade. (Notons que le dépouillement des périodiques est arrêté au 31 décembre 1974, celui des monographies vers le début de 1976, semble-t-il).

La *Bibliographie* suit un plan classique adopté par l'auteur avec la 1^{ère} édition. Ce plan débute avec les bibliographies et les ouvrages généraux répartis selon la hiérarchie des sources de droit (loi-jurisprudence-doctrine). La doctrine couvre ensuite les chapitres VI à XXV (la fin) en divisant le droit selon les divers domaines : histoire, droit administratif... droit criminel... droit fiscal... droit civil... procédure civile etc. pour n'en énumérer que quelques-uns.

Dans chaque chapitre l'ordre suivi est invariable, d'abord les traités et manuels puis les articles de périodiques, chaque catégorie en ordre alphabétique d'auteurs et le tout, en ordre strictement séquentiel numérique. Ces numéros s'avèrent utiles pour les divers renvois qui peuvent s'effectuer sans ambiguïté. Un index des auteurs et une table alphabétique des matières complètent l'ouvrage.

La *Bibliographie* gratifiera surtout deux catégories de chercheurs. Premièrement celui qui veut cerner toute la production d'un auteur; celui-là n'aura qu'à consulter l'index des auteurs et à voir les renvois numériques appropriés. Deuxièmement, celui qui, pour donner un cours ou pour toute autre raison de synthèse (études de 2^e et 3^e cycles), veut avoir une idée de l'ensemble d'un secteur du droit canadien et, ce, tant d'un point de vue rétrospectif que contemporain.

(1978) 19 *Cahiers de droit* 559

L'arrangement des sujets en chapitres et en subdivisions, s'il peut satisfaire l'exhaustivité, risque, en revanche, d'hypothéquer la pertinence d'un point précis en rendant son repérage plus difficile. Un exemple expliquera ce que nous visons ici : il faut « lire » plus de 300 références en droit administratif pour découvrir un article sur la preuve en matière quasi-judiciaire. La partie « générale », véritable fourre-tout, aurait pu subdiviser ce qui intéresse : 1. les professions 2. l'informatique 3. l'interprétation. De même la partie sur le droit constitutionnel aurait dû être divisée en : 1. droit constitutionnel général 2. droit relatif au partage des compétences 3. les droits de l'homme et les libertés fondamentales (peut-être un chapitre sur les Indiens, etc). Ceci n'est qu'une illustration de ce qui aurait pu se faire aussi pour les autres sujets.

Nous croyons que la présentation adoptée fait un peu trop catalogue de bibliothèque et risque de décourager le juriste à la recherche d'une solution ponctuelle. Ce défaut aurait pu, à la rigueur, être corrigé avec un index hors pair, ce qui n'est malheureusement pas le cas. Cet index, d'ailleurs plus modestement appelé « table alphabétique des matières », est insuffisant, lourd et dangereux à utiliser. Insuffisant, parce que toutes les notions de base ne sont pas répertoriées (exemple : on n'y trouve pas les mots et expressions : compétences législatives, partage des pouvoirs, *B.N.A. Act*, etc.). Lourd, parce qu'une même entrée peut être suivie de plus d'une douzaine de numéros de pages auxquelles il faut recourir (pourquoi pas aux numéros des entrées ?) pour savoir si la référence est pertinente. Dangereux, parce que « les renvois n'indiquent que les ouvrages et articles écrits dans la langue des mots d'appel ». Il faut alors dans chaque cas, pour être exhaustif, traduire le mot-clé dans l'autre langue. Ce critère est artificiel et contraire à la véritable dualité juridique qui en est une de systèmes (droit-civil/common law) plutôt que de langue. La division actuelle rend plus difficile le repérage des articles écrits en anglais par des civilistes anglophones québécois et plus difficile le repérage des articles écrits en droit public par des francophones. Il faudra corriger cette approche dès la prochaine édition.

Nous voudrions profiter de cet événement que constitue une publication aussi monumentale pour jeter un coup d'œil sur l'avenir. Plus précisément, vu l'énorme importance du contrôle bibliographique, véritable clé de l'autonomie documentaire des chercheurs, nous nous permettrons de situer l'ouvrage de Me Boulton face à l'avenir et face aux équivalences actuelles et souhaitables, selon l'approche suivante :

M. l'utilisateur v. Me Boulton et le Conseil canadien de la documentation juridique
et l'Index to Canadian Legal Periodical Literature, mis en cause

Notons au départ que la parution de la Bibliographie de Me Boulton ne remet aucunement en question l'existence de l'*Index to Canadian Legal Periodical Literature*¹ (ci-après abrégé en *Index to CLPL*). Ce dernier, en effet, en multipliant les points d'accès comme une véritable banque de données, continuera à jouir de la faveur des chercheurs.

1. Améliorations suggérées pour la prochaine édition de la Bibliographie du droit canadien

(1) Multiplier les points d'accès de la documentation à la manière des grands index juridiques contemporains : *Index to CLPL*, *Index to Legal Periodicals*, *Index to Foreign Legal Periodicals and Collections of Essays*.

(2) Reprendre les références aux bibliographies avec les sujets auxquels elles se rattachent en plus de les mentionner dans une section générale bibliographie.

(3) Inclure les articles importants publiés dans les *Annuaire du Canada* et *Annuaire du Québec*, les rapports des commissions d'enquête et des commissions de réforme du droit.

(4) Bien que cela puisse comporter des difficultés il conviendrait de récupérer tous les articles écrits sur le droit canadien dans les périodiques étrangers. Il s'agit là bien souvent de documentation « perdue » car le chercheur n'aura pas le réflexe naturel de consulter d'autres index pour les y trouver.²

(5) L'auteur pourrait faire bénéficier la communauté juridique de son irremplaçable expérience en indiquant par une signalisation appropriée les ouvrages qui constituent la bibliothèque de base du juriste, le « minimum vital » documentaire, tant en général que dans les diverses spécialités. Ces indications permettraient de constituer le « starter-kit » du nouveau venu en lui permettant d'éviter des erreurs grossières. Une signalisation distincte indiquerait une autre tranche d'ouvrages à acquérir au-delà du minimum, selon les spécialités et les ressources de chacun.

(6) De façon alternative ou complémentaire, bien que cela revienne en apparence au même, il devrait être possible de découvrir rapidement l'ouvrage fondamental sur un point sans avoir à consulter tous les textes un par un. Telle que présentée, en effet, la Bibliographie actuelle place sur un pied d'égalité le traité de 800 pages et la note de 4 pages. Or, surtout pour le

1. Édité par Marianne Scott pour la Canadian Association of Law Libraries; et qui remonte à 1961 pour le dépouillement.

2. Ce serait le cas, par exemple, d'un article écrit sur le droit civil québécois, publié dans une revue française ou internationale, revue indexée dans *Index to Foreign Legal Periodicals* mais non ailleurs. La rareté du phénomène n'incite pas à la prudence.

profane qui s'aventure dans un domaine, il peut être intéressant de faire ressortir le fait qu'en matière de droit d'auteur l'ouvrage de H.G. Fox est premier et fondamental, par exemple. Le spécialiste n'aura cure de ce genre de renseignement mais pourrait l'apprécier, à l'occasion, s'il sort de sa sphère habituelle.

2. Ce qui reste à faire et qui peut être entrepris par Me Boulton, le Conseil canadien de la documentation juridique (CCDJ) ou l'Index to C.L.P.L.

Le monde de la documentation juridique de plus en plus habitué à l'augmentation quantitative et qualitative des instruments de travail et de plus en plus à même de constater le retard inexplicable du domaine juridique sur les autres, ne cessera pas d'exiger plus et, dans cette perspective, il conviendrait d'envisager, le plus tôt possible :

(7) La création d'un service genre *Current contents*³ qui offrirait pour un taux raisonnable une photocopie (ou l'équivalent imprimé) de la table des matières de *tous* les périodiques juridiques canadiens, soit environ une trentaine de titres. On aurait accès à ce service par un abonnement auprès d'une source unique et il serait possible d'obtenir photocopie des articles qui intéressent quelqu'un en particulier. Ce type de service offre le grand avantage de tenir au courant sans pour autant obliger à souscrire un grand nombre d'abonnements.

(8) Poussant plus loin le projet *Current contents* et le raffinant, il faudra songer à très court terme à offrir un service de diffusion sélective de l'information (DSI) comme il en existe maintenant un peu partout dans le monde⁴. L'abonné établit un profil de ses intérêts et sera informé de la parution immédiate de ce qui entre dans la description de son profil. L'on sauve ici du temps précieux parce que la sélection se fait à l'origine et seule la documentation pertinente passe la rampe.

(9) Ces améliorations, déjà prodigieuses, appelleraient comme leur perfection naturelle la mise sur pied d'une véritable banque de données de la documentation juridique à laquelle on aurait accès en mode conversationnel au moyen de terminaux disséminés à travers le pays. Un projet d'enver-

3. Opéré dans les États-Unis d'Amérique par l'Institute for Scientific Information, Philadelphie, Pennsylvanie. Pour plus de détails *vide* : L.-P. JOLICŒUR, *Revue d'analyse et d'indexation*, Québec, Bibliothèque de l'Université Laval, 1976, pp. 94 et ss.

4. Voir à ce sujet, pour un exemple : G. DESCHATELETS et C. BONNELLY, « DSI/LAVAL — Organisation et gestion d'un service automatisé de recherches bibliographiques dans une bibliothèque universitaire », (1976) 22 *Documentation et bibliothèques*, 17-28.

gure en ce sens est d'ailleurs en cours aux Etats-Unis⁵ et le temps est venu de s'en inspirer, voire de s'y rattacher ou au minimum, de préparer une harmonisation. Ce serait, en effet, un paradoxe intolérable pour la communauté juridique canadienne, que nos chercheurs puissent avoir accès à la documentation américaine grâce à l'ordinateur et en soient réduits aux méthodes traditionnelles pour leur documentation proxémiquement plus naturelle et plus importante⁶.

3. Harmonisation et intégration éventuelle entre la Bibliographie et l'Index to C.L.P.L.

Si les principales suggestions susdécrites étaient adoptées, il y aurait lieu de repenser le rôle respectif des deux géants de la documentation juridique canadienne. Pour éviter toute redondance inévitablement coûteuse pourquoi ne pas songer à une fusion harmonieuse et leur regroupement sous l'autorité intellectuelle et budgétaire du CCDJ⁷. L'échéancier suivant pourrait être respecté.

(10) On envisagerait pour 1980 la publication d'une dernière édition de la *Bibliographie* actuelle de Reynald Boulton en tenant compte de la nécessité de multiplier les points d'accès, tel que nous l'avons explicité. Cette publication deviendrait le témoin unique de la documentation juridique canadienne publiée au 31 décembre 1979.

(11) À partir du 1^{er} janvier 1980, et pour l'avenir, l'objectif visé ne consisterait plus à conserver le rétrospectif — qui devient nécessairement plus considérable et difficile à cerner — mais plutôt à être le témoin fidèle des publications sur une période de 10 ans. On recommencerait ainsi une nouvelle publication au début de chaque décennie. Le vieillissement rapide de la documentation nous convainc qu'il est rarement nécessaire de couvrir plus de 10 ans à la fois et que le projet présenté ici est réaliste et raisonnable.

5. Voir G.S. GROSSMAN *et al.*, « Law Library Consortium Data Base Components and Standards Study Group Report », (1977) 70 *Law Lib. J.* 74-84. Ce projet vise, entre autres, à donner une vue d'ensemble et le contrôle de la documentation périodique selon plusieurs aspects : en plus des approches auteurs, titres et sujets, on trouverait dans cette banque les plans des articles, un résumé et même, le texte intégral si désiré. Cette banque ne comprendrait pas seulement la documentation anglo-américaine mais aussi les textes étrangers et internationaux.

6. Le fait que plusieurs périodiques canadiens soient couverts par l'*Index to Legal Periodicals* américain ne change rien à la question de principe. Il y aura toujours une demande pour des instruments plus spécifiques et pertinents.

7. Conseil canadien de la documentation juridique, organisme à but non lucratif regroupant tous les interlocuteurs de la documentation juridique. Voir C. FABIEN, « Le Conseil canadien de la documentation juridique », (1973) 33 *R. du B.* 438.

(12) Chaque nouvelle tranche de 10 ans se développerait ainsi :

- a) L'éditeur⁸ émettrait un bulletin bi-mensuel, mensuel ou bi-mestriel, genre *Current contents* ou DSI (cf. *Supra* paragraphes 7 et 8, respectivement) qui signalerait toute nouvelle parution dans le domaine juridique par sujets (monographies, articles, essais, thèses, rapports, etc.).
- b) Ces bulletins sont refondus au bout de l'année en une édition annuelle du genre *Annual Legal Bibliography* (Harvard) mais sans les défauts de cette dernière, (i.e. les points d'accès seraient plus nombreux).
- c) Chaque tranche annuelle subséquente pourrait être traitée selon l'un ou l'autre des modes suivants :
 - i) chaque année demeure indépendante des autres jusqu'au bout des 10 ans
 - ii) chaque nouvelle année cumule les précédentes
 - iii) on opère des mini-refontes triennales, quadriennales, quinquennales (cette dernière n'aurait évidemment lieu qu'une fois)
- d) Enfin, au bout de dix ans, on publie une refonte générale pour la décennie et on recommence une nouvelle période. La refonte publiée devient à son tour le témoin, exhaustif de la documentation juridique publiée pendant cette période.

Le plan proposé ici, s'il était adopté, permettrait de fournir à la communauté juridique un instrument de première valeur et la placerait à l'avant-garde dans le domaine. S'il n'est pas toujours nécessaire d'être en avance, il est certes important d'être de son temps. La *Bibliographie* de Me Boulton, objet et occasion de notre propos, revêt dans ce contexte la dimension extraordinaire du maillon le plus solide d'une chaîne en devenir. Que l'auteur en soit remercié.

Denis LEMAY

8. Le CCDJ directement ou par ses subventionnaires : Me Boulton ou l'*Index to CLPL*; ces derniers, exclusivement ou conjointement, entre eux ou avec des tiers intéressés : l'entreprise privée, SOQUIJ, les facultés et bibliothèques de droit etc.